

**REPUBLIQUE
FRANCAISE
DEPARTEMENT
du LOIRET**

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE FAY AUX LOGES**

L'an deux mil vingt et un, le vingt et un octobre à vingt heures, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du Conseil municipal, sous la présidence de Monsieur MURA Frédéric, Maire.

Présents : Monsieur Frédéric MURA, Monsieur Gérard HUET, Madame Magali BLANLUET, Monsieur Fabrice PELLETIER, Madame Aline MERIAU, Monsieur Bruno GUYARD, Monsieur Philippe BAUMY, Madame Marianne HUREL, Madame Anne BOUQUIER, Madame Audrey JAMAIN, Monsieur Paul PERRIN, Monsieur Bruno GODET, Monsieur Jacques ABBO, Monsieur Pascal PETITPIERRE, Monsieur Hervé LHOMME, Monsieur Loïc CROCHET, Madame Solène MENNECIER, Madame Mariline BOUCLET, Madame Stéphanie AUBAILLY-GRON, Madame Marie COSTA, Monsieur Yann BOUGUENNEC, Madame Anab HASSAN SAED, Madame Vanessa CHABOURINE.

Absents ayant donné un pouvoir : Madame Aurore YANG à Monsieur Frédéric MURA, Madame Christelle TESSIER à Madame Audrey JAMAIN.

Nombre de membres		
Afférents au Conseil municipal	en exercice	Qui ont pris part à la délibération
23	27	24

Date de la convocation

15 octobre 2021

Date d'affichage

15 octobre 2021

Absents excusés : Monsieur Bruno THOMAS et Monsieur Jean-Philippe LECOINTE.

A été nommé secrétaire : Monsieur Yann BOUGUENNEC.

Objet de la délibération

2 – Urbanisme

2.1 – Documents

d'urbanisme

2.1.2 –PLU PLUI POS

**2021-071 - Prescription de
la révision générale du PLU**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.153-11, L.153-31, L.103-2 à L.103-6, L.132-7, L.132-9, R.153-20 et R.153-21,

Vu le plan local d'urbanisme de la Commune de FAY-AUX-LOGES approuvé par délibération du conseil municipal en date du 12 septembre 2013,

Considérant que la révision générale du plan local d'urbanisme a pour objectifs de :

Maîtriser l'organisation de l'espace communal et l'étalement urbain, et permettre un développement de la commune en redéfinissant clairement l'affectation des sols.

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture

le

Préserver la dynamique agricole et valoriser une agriculture en harmonie avec l'environnement et le paysage de FAY-AUX-LOGES et permettre sa diversification avec des activités annexes.

et publication ou notification

Encadrer l'évolution du bâti existant en zone agricole et naturelle (bâtiments d'habitation et autres présentant un intérêt architectural et patrimonial) et étudier la mise en place de STECAL (Secteurs de Taille et Capacité d'Accueil Limitées) en zones agricole ou naturelle pour des projets spécifiques de développement.

Maintenir, renforcer, développer les activités économiques (commerce, industrie, artisanat...) notamment sur le centre-bourg et sur d'autres zones à développer en lien avec la déviation de la RD 921 ainsi que les activités touristiques.

- Préserver la biodiversité et valoriser les espaces naturels, le patrimoine communal et favoriser la mobilité douce et, prendre en compte les problématiques liées à l'environnement et au développement durable.
- Limiter l'artificialisation des sols.
- Programmer une évolution mesurée et contrôlée de la population.
- Favoriser la cohésion et la mixité sociale.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à la majorité des votants : *1 abstention (Monsieur Pascal PETITPIERRE) et 24 voix pour,*

DECIDE :

- De prescrire la révision générale du plan local d'urbanisme de la commune avec pour objectifs de :
- Maîtriser l'organisation de l'espace communal et l'étalement urbain, et permettre un développement de la commune en redéfinissant clairement l'affectation des sols.
- Préserver la dynamique agricole et valoriser une agriculture en harmonie avec l'environnement et le paysage de Fay-aux-Loges et permettre sa diversification avec des activités annexes.
- Encadrer l'évolution du bâti existant en zone agricole et naturelle (bâtiments d'habitation et autres présentant un intérêt architectural et patrimonial) et étudier la mise en place de STECAL (Secteurs de Taille et Capacité d'Accueil Limitées) en zones agricole ou naturelle pour des projets spécifiques de développement.
- Maintenir, renforcer, développer les activités économiques (commerce, industrie, artisanat...) notamment sur le centre-bourg et sur d'autres zones à développer en lien avec la déviation de la RD 921 ainsi que les activités touristiques.

- Préserver la biodiversité et valoriser les espaces naturels, le patrimoine communal et favoriser la mobilité douce et, prendre en compte les problématiques liées à l'environnement et au développement durable.
- Limiter l'artificialisation des sols.
- Programmer une évolution mesurée et contrôlée de la population.
- Favoriser la cohésion et la mixité sociale.
- Que conformément à l'article L.103-2 du code de l'urbanisme, une concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet de plan local d'urbanisme révisé, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées sera organisée selon les modalités suivantes :
 - Publication d'une plaquette d'information relative à la procédure générale du PLU.
 - Publication d'articles relatifs à la révision du PLU durant toute phase de concertation du PLU sur le site internet de la commune : <https://www.mairie-fayauxloges.fr/>
 - Mise à disposition d'un registre de concertation à la mairie (accueil) 48 rue Abbé Georges Thomas destiné aux observations de toutes personnes intéressées
 - La mise en place de deux ateliers publics
- De donner autorisation au maire pour signer tout contrat, avenant, convention de prestations ou de services, concernant la révision du plan local d'urbanisme.
- De solliciter une compensation financière de l'État pour les dépenses liées à la révision du plan local d'urbanisme, conformément à l'article L.132-15 du code de l'urbanisme.

Conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera affichée pendant un mois en mairie de la commune de Fay-aux-Loges. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Conformément à l'article L.153-11 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L132-7 et L132-9 du même code.

Envoyé en préfecture le 22/10/2021

Reçu en préfecture le 22/10/2021

Affiché le

SLO

ID : 045-214501421-20211021-2021_71-DE

La présente délibération sera transmise à Madame la Préfète au titre du contrôle de légalité.

Pour copie conforme,
Le Maire,
Frédéric MURA

